

## **GE\_GERICHTE A/2518/2012 vom 23. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2518\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2518_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/2518/2012 du 23 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE A/2518/2012 del 23 gennaio 2013

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.01.2013  
A/2518/2012

A/2518/2012 ATAS/56/2013 du 23.01.2013 ( PC ) , ADMIS/RENVOI Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2518/2012  
ATAS/56/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 janvier  
2013 4 ème Chambre En la cause Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée à Meyrin représentée  
par Madame C \_\_\_\_\_ recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS  
COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, 1208 Genève intimé Vu la décision sur  
opposition du 31 juillet 2012 du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES  
(ci-après SPC) à l'encontre de Madame B \_\_\_\_\_ confirmant ses décisions de  
restitution du 25 juin 2012 suite à la prise en compte d'un loyer proportionnel ; Vu le  
recours interjeté le 17 août 2012 par l'assurée, par l'intermédiaire de sa fille, Madame  
C \_\_\_\_\_ ; Vu la réponse du 13 septembre 2012 du SPC ; Vu l'audience du 31 octobre  
2012 au cours de laquelle la fille de la recourante a été entendue à titre de renseignement ;  
Vu les pièces produites ; Vu le courrier du 26 novembre 2012 du SPC informant la Cour  
qu'au vu des nouvelles pièces produites, la question de la prise en compte d'un loyer  
proportionnel a été réexaminée et corrigée en faveur de l'assurée et qu'il propose par  
conséquent de lui retourner le dossier afin de rendre une nouvelle décision de prestations  
complémentaires sans prise en compte d'un loyer proportionnel incluant la fille et le  
petit-fils de la recourante (date d'effet des calculs au 1 er décembre 2011, selon décisions  
contestées des 25 juin 2012 et décision sur opposition du 31 juillet 2012) ; Vu le courrier du  
17 août 2012 (recte : 12 décembre 2012) de la fille de la recourante qui confirme l'accord  
de cette dernière avec la proposition du SPC ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond :  
L'admet. Annule les décisions des 25 juin et 31 juillet 2012 et renvoie la cause au SPC pour  
nouvelle décision dans le sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Informe  
les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal  
fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a  
trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel  
subsidaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux  
prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les  
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,  
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle  
CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est

notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.